

ALERTES

A
SAVOIR**E-reputation : trois mois, pas un jour de plus !**

Particulier ou entreprise, chacun possède une identité numérique. Prolongement de son image de marque, la réputation numérique d'une entreprise peut également être entachée de propos calomnieux. Des injures virtuelles qui peuvent impacter les entreprises du monde réel et leurs chiffres d'affaires. Comme le particulier internaute,

l'entreprise doit demander au site hébergeant les contenus mensongers de les retirer en formulant une requête. Et en la matière, l'entreprise se doit d'être réactive. « A partir de la première mise en ligne des propos diffamatoires, l'internaute dispose d'un délai de trois mois pour formuler sa requête, explique M^e Thomas Fourrey. Au-delà, c'est trop tard ! ». Pour se prémunir d'une pareille situation, une veille numérique doit être organisée afin de réagir dans les plus brefs délais.



M^e Fourrey, avocat au barreau de Lyon, préconise la nomination d'un correspondant informatique et libertés (CIL), pour faire le lien avec la CNIL.
Photo Daniel Cohen

Complémentaire santé

Les entreprises disposant d'un contrat collectif de complémentaire santé, ne pourront pas s'épargner des hausses de salaires, mêmes modestes en 2014, compte tenu de la suppression de l'exonération fiscale de la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé par l'article 5 du projet de loi. En effet, les salariés possédant ce type d'avantage vont mécaniquement voir augmenter leur revenu imposable.

Entreprises réalisant un CA supérieur à 50 millions d'euros

L'article 10 instaure une contribution sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises. Son taux de 1 % s'applique aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros. Ce seuil permet d'alléger la fiscalité pesant sur les petites et moyennes entreprises, dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 et 50 millions d'euros. Egal à la différence entre, d'une part, la valeur ajoutée, et d'autre part, les frais de personnels et des impôts à la charge de l'entreprise, l'EBE présente l'avantage de mieux refléter la profitabilité des entreprises et donc leur capacité contributive réelle, explique Bercy.

D'autres mesures fiscales

La suppression de l'exonération dans la limite de 1 550 euros des rémunérations perçues par l'ancien chef d'entreprise pour la formation du repreneur ; la simplification de l'assiette du crédit d'impôt recherche ; l'aménagement du régime de dépenses relatives aux jeunes docteurs et les frais afférents aux titres de propriété industrielle ; l'aménagement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due par les petites entreprises.

Collecte de données, un cadre à ne pas dépasser

Nouvelles technologies. M^e Thomas Fourrey évoque les précautions à suivre pour les entreprises avant le recueil d'informations en ligne.

Les données personnelles, notion au cœur de la réflexion

Qu'il s'agisse de recueillir des éléments pour effectuer un paiement ou pour améliorer un service, une entreprise présente sur le Web peut collecter des informations sur ses clients. Nom, adresse, e-mail ou encore numéro de carte bancaire sont autant de données dont la collecte est encadrée par la loi. La raison ? Ces informations à caractère personnel permettent d'identifier directement ou indirectement des personnes. Leur collecte et leur traitement présentent donc un risque d'atteinte à la vie privée et aux libertés. Un domaine sur lequel veille une autorité administrative indépendante : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

L'obligation de déclaration d'un fichier auprès de la CNIL

Dès lors que des données nominatives sont collectées, une déclaration auprès de la CNIL est requise. En fonction de l'objet de la collecte et de son traitement, la déclara-

tion peut être normale ou simplifiée. Cette dernière procédure simplifiée est employée pour des traitements conformes aux normes de la CNIL, comme les sites de commerce. Dans tous les cas, les déclarations de fichiers sont gratuites et peuvent se faire en ligne*. L'oubli ou le non-respect de cette formalité relèvent de sanctions pénales. A noter : si une entreprise a recours à un prestataire informatique, elle peut le mandater afin de réaliser les formalités juridiques requises.

Le CIL : facultatif mais précieux

Le correspondant informatique et libertés (CIL) est la personne-ressource en matière de respect de la vie privée. Il est le garant de l'application de la Loi informatique et libertés au sein de l'entreprise, et l'interlocuteur privilégié avec la CNIL. Bien que facultative, la nomination d'un CIL présente de nombreux intérêts : allègement des formalités, exonération de déclarations ; diminution du risque juridique. En pratique, le correspondant est souvent nommé

parmi les employés du service ressources humaines ou de la direction, hormis le responsable des traitements. Le CIL doit bénéficier des qualifications requises pour exercer ses missions, indépendamment de tout agrément ou diplôme.

Droits des usagers : de l'information à la rectification

Les internautes bénéficient de plusieurs droits lorsque des informations personnelles sont collectées. Le plus élémentaire est le droit à l'information, indispensable pour ne pas collecter des données à l'insu de l'utilisateur du Web. Il possède un droit d'opposition lui permettant de refuser l'exploitation de ses données à des fins commerciales ou la transmission à des tiers. Le droit d'accès lui garantit l'accès à ses informations à caractère personnel, tandis que le droit de rectification lui offre la possibilité de les modifier ou de les actualiser. ■

Daniel Cohen

*www.cnil.fr

MON NOTAIRE

M'A DIT...

Pour vos questions :
lpreconomie@leprogres.fr

■ M^e Lionel Monjeaud
Photo DR



« La vente en immo-interactif est un processus de vente rapide (six à huit semaines maximum) et transparent car accessible par internet »

Comment vendre un bien avec « l'immo-interactif » ?

Emmanuel Martinez : Je souhaite vendre mon bien rapidement, pouvez-vous m'en dire davantage sur le service « immo-interactif » proposé par les notaires ?

Ce processus innovant anciennement appelé « vente notariale interactive » est une sorte d'« eBay » de l'immobilier. Il s'agit d'une vente aux enchères sans adjudication du bien. Le notaire reçoit un mandat exclusif de son client, pour une durée très courte : 6 à 8 semaines maximum, réalise

l'estimation du bien en vue de déterminer la valeur de présentation aux internautes (prix de réserve du vendeur augmenté des honoraires de négociation tarifés), commande la réalisation du dossier de diagnostics techniques, s'assure de l'absence d'obstacle d'urbanisme à la vente, vérifie l'origine de propriété du bien et rassemble l'ensemble de ces documents dans un dossier mis en ligne, véritable carte d'identité du bien vendu. Une campagne de publicité est ensuite mise en place

(date et horaires des visites groupées, de début et de fin du dépôt des offres sur internet etc.). Les acquéreurs intéressés sollicitent une demande de participation électronique à la vente sur le site www.immobilier.notaires.fr, en créant un compte après avoir déclaré leur identité et accepté les conditions générales des ventes. La vente débute aux heures et dates fixées et dure 48 heures maximum. Si seules les personnes ayant reçu agrément peuvent porter leurs offres et ce,

anonymement (seul leur numéro d'agrément apparaît), tout internaute peut assister en direct sur le site www.immobilier.notaires.fr à l'émission des offres. L'acquéreur retenu par le vendeur et qui a respecté les conditions particulières fixées lors de la vente (un plan de financement, dépôt de garantie...) régularise ensuite un compromis de vente, sous les conditions suspensives habituelles, et le processus classique de signature de l'acte authentique de vente s'enclenche.